



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale : Bouches-du-Rhone

Question écrite n° 13482

Texte de la question

M Jean Tardito appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le fonctionnement de la commission d'education speciale, et plus largement sur la politique de l'Etat, en ce qui concerne les possibilites d'integration sociale et scolaire des enfants handicapes et en difficulte des Bouches-du-Rhone. Au regard de la loi du 30 juin 1975 et de la circulaire no 83-4 du 29 janvier 1983 definissant comme priorite la mise en place progressive de solutions integratives pour les enfants handicapes, de nombreux departements ont oeuvre dans ce sens, passant des conventions individuelles entre les partenaires parents - systeme scolaire - institutions specialisees habilees. Ces conventions pouvant conduire a un echelon plus institue, sous l'egide de la DDASS et de l'inspection academique, a la collaboration et cooperation des etablissements specialises, notamment des services de soins et d'education specialisees a domicile (SESAD), et le systeme scolaire. Quand il n'y a pas de surcrot, cela ne devrait poser aucun probleme, que la prudence technique necessaire. Or il s'avere que, dans le departement des Bouches-du-Rhone, aucune convention individuelle d'integration n'a ete encore possible a ce jour. Est-il possible de connaitre les raisons de la coexistence de deux regimes dans les Bouches-du-Rhone : le premier dans le systeme de placements lourds, recommandant les rapports prealables entre parents, enfants et etablissements specialises, voire batissant de facon ordinaire des periodes d'essais prealables a l'examen des situations en CDES ; le second reserve aux acteurs institutionnels de l'integration, et notamment aux SESSAD, interdisant toute prise de contact, toute visite des services par les parents qui voudraient construire leur opinion, et qui conduit les fonctionnaires de la DDASS a verifier qu'il en a ete bien ainsi avant examen du dossier ? Cette procedure discriminante pour le dispositif integratif l'est aussi pour les familles les plus modestes. En effet, les arguments qui consistent a mettre en balance le handicap qui amenerait une reponse lourde et le fait qu'il n'y aurait pas de handicap si l'usager maintient son desir de reponse « integrative » renvoyant ainsi le traitement de ce handicap dans le champ de l'aide sociale ; cette pratique lese considerablement la demarche integrative. De surcroit, elle est une maniere de reduire le role des commissions de circonscription, certes organe consultatif mais qui constitue neanmoins le lieu d'approche globale et interpartenariale du cas individuel du handicap de l'enfant et des reponses possibles localement. Cette pratique de la CDES rend encore plus difficile le choix des familles tres modestes, fragilisees, de faible niveau socio-economique et culturel, les mettant dans la situation contrainte soit du placement lourd, soit de la mesure d'aide sociale, oberant pour eux la voie psychopedagogique qui permettrait a certains enfants de ne pas quitter le milieu familial et relationnel de proximite et rendant caduc tout projet individuel negocie avec la famille au sein de l'ecole. A moins qu'il s'agisse d'autres objectifs ? Existe-t-il un accord des ministeres pour reduire le nombre de places d'accueil dans les Bouches-du-Rhone, dans les rares SESSAD, et leur interdire un peu plus la collaboration avec le systeme scolaire de droit commun, les familles, les equipements sociaux ? Des consignes ont-elles ete donnees aux services exterieurs de l'Etat, afin d'utiliser les lois de decentralisation pour operer des transferts de charges sur les finances du departement ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre, d'une part, sur certaines pratiques de la commission de l'education speciale (CDES) des Bouches-du-Rhone qui entraveraient l'integration scolaire et sociale des enfants handicapes et en difficultes et, d'autre part, sur un plan general, sur les orientations des pouvoirs publics en la matiere. Les faits suivants sont cites : aucune convention individuelle d'integration n'aurait ete signee a ce jour ; le role des commissions de circonscription (CCPE, CCSD) serait reduit alors qu'elles constituent un lieu pour l'approche globale du cas de chaque enfant handicape ; l'existence du handicap n'amenerait qu'une reponse, soit le placement de l'enfant en institution, de la part de la CDES Il convient, dans la reponse, de clarifier certaines notions. Il est rappele, en premier, que la politique d'integration scolaire des enfants handicapes constitue une priorite des pouvoirs publics. Elle vient d'etre reaffirmee dans la loi d'orientation sur l'education (no 89-486 du 10 juillet 1989) ; cette derniere mentionne, notamment, que l'acquisition d'une culture generale, et d'une qualification reconnue est assuree a tous les jeunes, que l'integration scolaire des jeunes handicapes est favorisee, que les etablisements et services de soins et de sante y participent et que la nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'age au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle. On observe ensuite que les pratiques de la CDES auxquelles il est fait allusion ne paraissent pas irregulieres. Le terme employe de conventions individuelles est impropre. il ne peut s'agir que de projets educatifs individualises dans lesquels les conditions d'intervention de specialistes a l'initiative des familles peuvent etre precisees lorsqu'aucun service existant n'est susceptible d'apporter son concours a l'etablissement scolaire. Leurs prestations peuvent etre prises en charge par l'assurance maladie selon les regles en vigueur. Les conventions qui interviennent en matiere d'integration scolaire et auxquelles, d'ailleurs, la CDES n'est pas partie prenante, sont generalement passees entre l'etablissement scolaire d'accueil et l'organisme qui apporte les soutiens aux eleves integres. Elles visent a regler les rapports complexes entre des structures de nature juridique differente (publiques et privees). Elles favorisent une bonne cooperation entre etablisements ou services de soutien et le systeme scolaire. Mais la decision d'orientation d'un enfant releve des commissions de l'education speciale ; commission de circonscription de l'enseignement prescolaire et elementaire ou commission de circonscription de l'enseignement du second degre en ce qui concerne le type de scolarite, ordinaire ou adaptee ; commission departemenatle de l'education speciale quand l'orientation entraine une prise en charge par l'assurance-maladie ou l'aide sociale - cas du placement dans un etablissement ou dans un service de soins. Sur le troisieme point, il ne semble pas, compte tenu des renseignements qui m'ont ete communiquees, que les solutions visant l'integration des enfants soient ecartees puisque dix-huit etablisements sur vingt-six a Marseille et sept sur quatorze dans le reste du departement integrent en milieu scolaire ordinaire et par ailleurs le departement compte 388 places de services de soins soit 11 p 100 du dispositif ; a ce propos on releve un amalgame, dans la question posee, entre enfants handicapes et enfants en difficulte. Seuls les premiers, qu'il s'agisse d'un handicap physique, sensoriel ou mental, peuvent beneficier de la prise en charge par une structure medico-sociale. Les enfants qui presentent des difficultes d'ordre comportemental ou dans les apprentissages scolaires pour un motif d'ordre social ou educatif ou a cause d'une maladie temporaire peuvent beneficier d'autres aides. Elles doivent d'abord etre trouvees au sein de l'institution scolaire ; il s'agit en particulier de l'aide apportee par les groupes de l'aide apportee par les groupes d'aide psycho-pedagogique (quatre-vingt-dix-neuf dans le departement). Il peut egalement etre fait appel aux centres medico-psycho-pedagogiques, aux dispensaires d'hygiene mentale ou, si necessaire, au secteur de psychiatrie infanto-juvenile.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13482

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2410